



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

**Commune de MURAT, lieu-dit: La Denterie
Route Départementale n° 139 (Hors agglomération)
Parcelles n° 146 et 147 section 044 A**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de Mme GODEFROY Marie-Thérèse demeurant 2 impasse du Bois La Denterie 15 300 MURAT

Vu la visite sur le terrain du 26 Janvier 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement à suivre pour le parement extérieur (côté de la route départementale) lors de la réalisation des travaux sera une ligne droite ou cassée, telle qu'elle figure en rouge au plan annexé au présent arrêté, passant par les points A, B, C, D situés comme indiqué ci-dessous :

Points	Désignation	Distance par rapport à l'axe de la chaussée
A	Angle mur clôture	3.95 m
B	Angle maison habitation	4.13 m
C	Angle mur clôture	4.54 m
D	Angle mur clôture	4.43 m

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 3 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 4 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

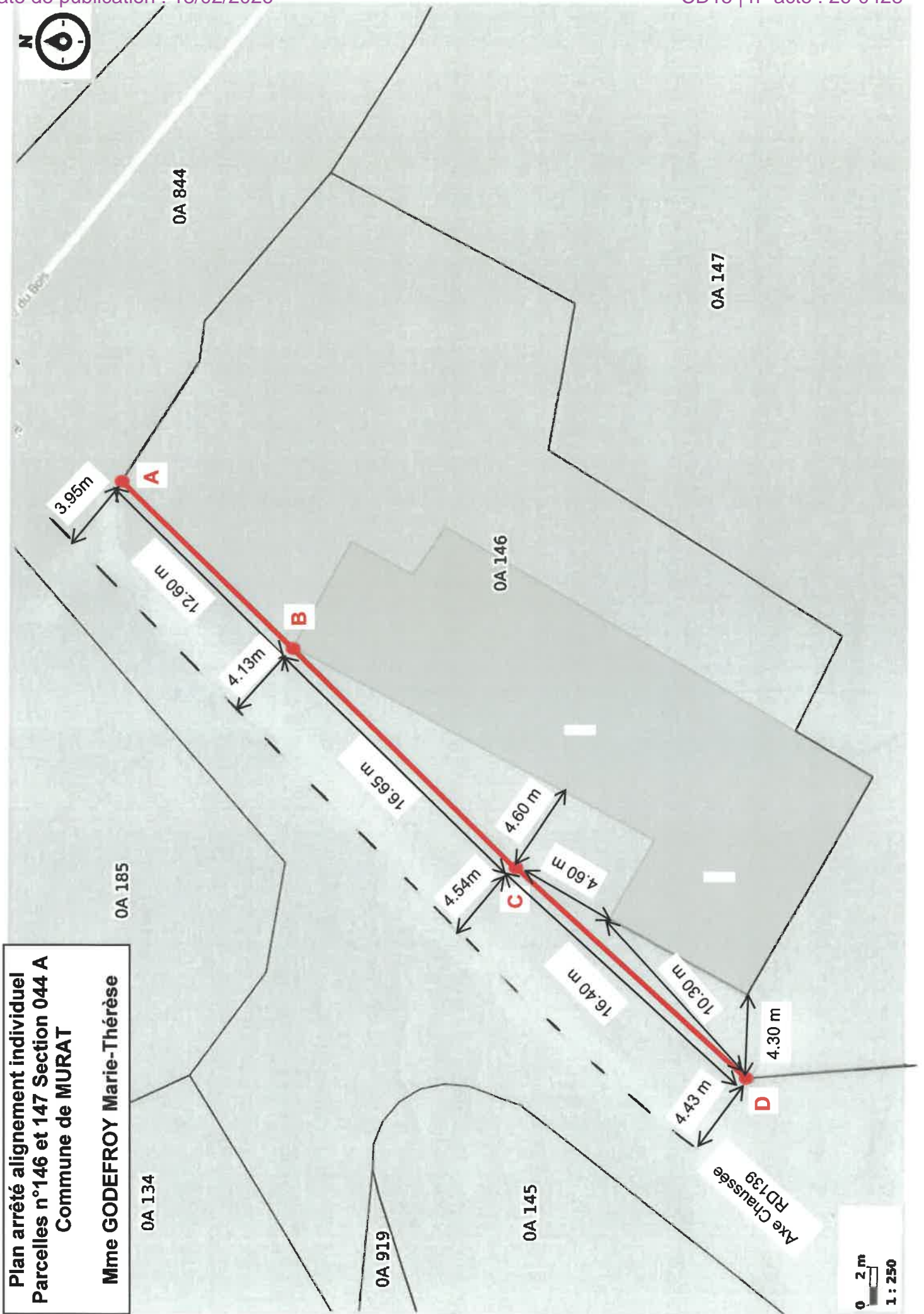
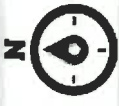
- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Murat
- Mme GODEFROY Marie-Thérèse

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Saint-Flour le 18 février 2026
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



Plan arrêté alignement individuel
Parcelles n°146 et 147 Section 044 A
Commune de MURAT

Mme GODEFROY Marie-Thérèse